

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

DECISION DE NON-OPPOSITION PROVISOIRE
DE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/04/2023 – Affichée le 07/04/2023

N° DP 013 021 23 H0049

Par : SAS FREE MOBILE - M. Nicolas Thomas
Demeurant à : 16 Rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS
En qualité de : Président de la personne morale
Pour : Mise en place de 3 Antennes Relais et de 2 paraboles Iliad
Sur un terrain sis à : 12 Av Draïo de la Mar – Rés. Le Douze
13620 CARRY LE ROUET
21 AH 173

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu la déclaration préalable n° DP 013 021 23H0049 présentée le 07 avril 2023 par la SAS FREE MOBILE,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu l'opposition à la déclaration préalable n°2023/198 en date du 03 mai 2023,
Vu le recours contentieux - enregistré sous le dossier numéro 2305962 – déposé par Maître Pascal Martin, Conseil de la SAS FREE MOBILE, au Tribunal Administratif de Marseille en date du 28 juin 2023, demandant l'annulation de décision d'opposition n° 2023/198 à la Déclaration Préalable citée en référence,
Vu la requête en référé – enregistrée sous le dossier numéro 2306301 – déposée par Maître Pascal Martin, Conseil de la SAS FREE MOBILE, au Tribunal Administratif de Marseille en date du 06 juillet 2023, demandant de **suspendre** l'exécution de la décision d'opposition n° 2023/198 à la Déclaration Préalable citée en référence,
Vu l'ordonnance n° 2306301 du 26 juillet 2023 de Madame La Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille,
Considérant la date de dépôt de la déclaration préalable en date du 07 avril 2023,
Considérant les articles R. 423-23 et R.424-1 du code de l'urbanisme,
Considérant la date de notification à l'intéressée en RAR de la décision d'opposition à la déclaration préalable en date du 09 mai 2023,
Considérant l'ordonnance du 26 juillet 2023 de Madame La Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille ordonnant la suspension de l'arrêté de Monsieur Le Maire daté du 3 mai 2023, pour notification le 09 mai 2023, après naissance d'une décision implicite de non opposition le 7 mai 2023,
Considérant après visite sur place le 1^{er} août 2023 que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé une Décision de Non-Opposition provisoire à la Déclaration Préalable délivrée par arrêté municipal n° 2023/198 en date du 3 mai 2023, dans l'attente du jugement au fond du recours contentieux enregistré le 28 juin 2023, sous le dossier n° 2305962, au Tribunal Administratif de Marseille.

Carry-le-Rouet, le 2 Août 2023
Le Maire,
René-Francis Carpentier



Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : **02 AOÛT 2023**
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).